

PROVINCE DE LA COMOE

---

DEPARTEMENT DE BANFORA

BURKINA FASO  
UNITE-PROGRES-JUSTICE

**FONDATION ‘ F.J.H’  
FONDATION FEMBA JOSEPH HEMA  
« POUR LA FORMATION TECHNIQUE  
ET PROFESSIONNALISANTE DANS  
LA PROVINCE DE LA COMOE  
BP 107 BANFORA  
BURKINA FASO**

**LE REGLEMENT INTERIEUR**

## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1** : Le règlement intérieur a pour objet de définir les modalités d'application des statuts de la fondation.

### **TITRE II : ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

**Chapitre 1** : Statuts des membres

**Article 2** : Sont membres adhérents, les membres fondateurs et les personnes qui :

- Ont formulé une demande écrite dans ce sens ;
- Ont adhéré aux statuts ;
- Se sont acquittés, d'une part de leur droit d'adhésion et d'autre part de leur cotisation annuelle.
- Le Conseil d'Administration apprécie et l'Assemblée Générale décide.

**Article 3** : Sont membres d'honneur, les personnes qui ont rendu, rendent ou sont susceptibles de rendre des services éminents à la fondation.

Le Conseil d'Administration coopte et l'Assemblée Générale décide. Ils sont exonérés des cotisations.

**Chapitre 2** : Adhésion et Exclusion

**Article 4** : Peuvent adhérer à la fondation toutes les personnes qui jouissent de leurs droits civils.

**Article 5** : La qualité de membre se perd par :

- Démission ;
- Exclusion;
- Décès ;
- Dissolution de la fondation.

**Article 6** : La procédure d'exclusion se fait par le Conseil d'Administration par lettre recommandée à l'adresse de la personne.

L'exclusion prend effet à la fin de l'année où l'adhérent a cotisé.

**Article 7** : Les droits de recours sont adressés au Conseil d'Administration par lettre recommandée qui apprécie et soumet à la décision de l'Assemblée Générale.

## **TITRE III : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES**

### **Chapitre 1 : Droits des membres**

**Article 8** : La qualité de membre ordinaire confère le droit de prendre part aux assemblées générales.

### **Chapitre 2 : Devoirs des membres**

**Article 9** : Les membres ordinaires ont le devoir de :

- S'acquitter de leurs cotisations ;
- Participer à toutes les réunions ;
- Respecter les décisions démocratiquement prises par les organes de la fondation.

**Article 10** : L'inobservation des devoirs déterminés à l'article 9 du présent règlement intérieur conduit à :

- Un avertissement ;
- Un blâme ;
- Une exclusion.

**Article 11** : L'avertissement et le blâme sont prononcés par le conseil d'administration.

**Article 12** : L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale.

## **TITRE IV : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 13** : L'assemblée générale est composée des organes suivants :

- L'assemblée générale ;
- Le conseil d'administration ;
- Le commissariat général ;
- Le commissariat aux comptes.

### **Chapitre 1 : L'assemblée générale**

**Article 14** : L'assemblée générale se compose de tous les membres. Les membres d'honneur peuvent participer seulement aux sessions de l'assemblée générale de la fondation et y être entendus, mais ne disposent pas de droit de vote sauf objection de celle-ci.

**Article 15** : L'assemblée générale est l'organe suprême de la fondation.

Ses principales fonctions consistent à :

- Déterminer la politique de la fondation ;
- Contrôler la politique financière de la fondation ;
- Examiner et approuver le budget et les comptes de la fondation ;
- Se prononcer sur les adhésions à la fondation ;
- Fixer d'une part, les droits d'adhésion et d'autre part, la cotisation annuelle ;
- Amender les statuts, notamment créer ou dissoudre tout organe dans l'intérêt du bon fonctionnement de la fondation ;
- Elire le conseil d'administration et son président, le commissaire général et les commissaires aux comptes ;
- Décider de la dissolution de la fondation ; dans ce cas et en cas d'actifs positifs, elle décide du (des) destinataire (s) des fonds restants.
- Désigner éventuellement les liquidateurs de la fondation ;
- Délocaliser le siège de la fondation ;

- Prendre toutes les mesures propres à la réalisation des objectifs de la fondation.

## **Chapitre 2 : Le conseil d'administration**

**Article 16** : Le conseil d'administration comprend :

- Un président dirigeant et représentant de la fondation ;
- Un secrétaire général chargé du fonctionnement administratif ;
- Un trésorier général chargé de la gestion financière ;
- Un secrétaire chargé de l'organisation matérielle et de la logistique ;
- Un secrétaire chargé des relations extérieures.

**Article 17** : Le président du conseil d'administration est le chef du conseil d'administration.

A ce titre :

- Il convoque et préside les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration ;
- Il veille à l'application des décisions prises par les organes ;
- Il représente la fondation dans tous les actes de la vie civile et est investi à cet effet ;
- Il rapporte à l'assemblée générale ;
- Le vice-président du conseil d'administration remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 18** : Le secrétaire général est le responsable administratif de la fondation.

A ce titre :

- Il dirige l'administration de la fondation ;
- Il propose l'ordre du jour des réunions en accord avec le président et en dresse les procès verbaux (PV) ;
- Il rédige la correspondance de la fondation ;
- Il assure la garde des archives de la fondation.

Le secrétaire général adjoint remplace le secrétaire général en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 19** : Le trésorier général est le responsable financier de la fondation. Il possède les qualifications requises par son poste.

A ce titre :

- Il définit une stratégie financière pour les actifs de la fondation qui est soumise à l'assemblée générale pour approbation ;
- Il assure la bonne gestion de la comptabilité de la fondation ;
- Il établit les rapports financiers ;
- Il est chargé du recouvrement des cotisations des membres ;
- Il établit et classe les pièces comptables ;
- Il gère la caisse de la fondation ;
- Il rapporte à l'assemblée générale.

Le trésorier adjoint remplace le trésorier général en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 20** : Le secrétaire à l'organisation est chargé de l'organisation matérielle et logistique des réunions et des activités de la fondation. Il rapporte au président.

**Article 21** : Le secrétaire aux relations extérieures est chargé du suivi des relations publiques, des affiliations et partenariats avec d'autres organisations nationales et internationales, ainsi que de la recherche de fonds. Il rapporte au président.

## **Chapitre 3 : Le Commissariat général**

**Article 22** : Le commissariat général comprend 5 membres.

Il est constitué par :

- Un commissaire général ;
- Un commissaire général adjoint ;
- Un commissaire à la formation et au programme pédagogique ;
- Un commissaire à l'insertion professionnelle des jeunes ;
- Le commissaire chargé de l'organisation et de la logistique.

**Article 23** : Le commissaire général est le chef du commissariat général.

A ce titre :

- Il convoque les réunions du commissariat général et veille à l'application des décisions qui sont prises par les organes de la fondation ;
- Il représente le commissaire général au conseil d'administration ;
- Il est investi de tous les pouvoirs dans le cadre de ses tâches ;
- Il rapporte à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

A cet effet, le commissaire général adjoint remplace le commissaire général en cas d'absence ou d'empêchement

**Article 24** : Le commissaire à la formation et au programme pédagogique est responsable de la qualité de la formation et de l'exécution des programmes selon les lois et les règles en vigueur.

**Article 25** : Le commissaire à l'insertion professionnelle des jeunes est chargé de l'examen des formalités de placement des jeunes dans les structures de la vie professionnelle. Il recherche des places de stage en entreprise pour les étudiants durant leur formation, ainsi que des débouchés professionnels pour ces derniers.

#### **Chapitre 4 : Le Commissariat aux comptes**

**Article 26** : Le commissariat aux comptes est composé de deux (02) membres.

**Article 27** : Les commissaires aux comptes sont chargés de :

- Contrôler la gestion financière de la fondation ;
- Examiner et donner leur avis sur la politique financière de la fondation.

Ils ont des capacités en finances et en comptabilité.

### **TITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 28** : Toute modification des dispositifs du présent règlement intérieur doit être approuvée par l'assemblée générale.

**Article 29** : Le présent règlement intérieur sera communiqué et diffusé à tous les membres de la fondation.

Fait et adopté en assemblée générale constitutive à Banfora, le 9 février 2014

**Le Secrétaire de séance**

**Le président de séance**

Aime Sacamba Omer HEMA

Aimé Désiré HEMA